

# Loi de boucllement de la loi 10112 ouvrant un crédit de 5 405 000 F destiné à financer la réalisation du nouveau système informatique de l'office des faillites (11476)

du 3 novembre 2017

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 10112 du 25 avril 2008 destiné à financer la réalisation du nouveau système informatique de l'office des faillites, se décompose de la manière suivante :

|                           |                    |
|---------------------------|--------------------|
| – Montant brut voté       | 5 405 000 F        |
| – Dépenses brutes réelles | <u>4 361 082 F</u> |
| <b>Non dépensé</b>        | <b>1 043 918 F</b> |

## Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le trois novembre deux mille dix-sept sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Eric LEYVRAZ  
Président du Grand Conseil

François LEFORT  
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'article 67, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.<sup>(1)</sup>

La loi ci-dessus est soumise au référendum facultatif. Le nombre de signatures exigé est de 2% des titulaires des droits politiques.

Le délai de référendum expire le 20 décembre 2017.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes à l'envoi.

Genève, le 8 novembre 2017

Certifié conforme  
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

---

<sup>(1)</sup> Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 10 novembre 2017.